

PAR CES MOTIFS

Nous, Dominique COUTURIER,
Président du tribunal de grande instance du Havre,
statuant en qualité de juge des référés, publiquement, contradictoirement et à
charge d'appel,

Tous droits et moyens des parties réservés,

Renvoyons les parties à se pourvoir comme elles aviseront, mais dès à présent :

Ordonnons au Syndicat Général CGT du Port Autonome du Havre de remettre à
Monsieur Richard MASSON, sous astreinte provisoire de 100 € par jour de
retard, passé un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision, les
documents suivants :

- la copie des procès-verbaux établis à l'issue des assemblées générales 2003-2004 et 2005,
- la copie des décisions de la commission exécutive sur les questions importantes à soumettre à l'assemblée générale, pour l'année 2004, conformément à l'alinéa 2 de l'article 18 des statuts,
- le rapport de la commission de contrôle des comptes, prévu à l'article 25 alinéa 2 des statuts, pour les exercices 2002-2003 et 2004,
- le rapport annuel, pour les exercices 2002-2003 et 2004, prévu à l'article 20 des statuts, rédigé par le trésorier général dans les conditions définies à l'alinéa 2 dudit texte.

Condamnons le Syndicat Général CGT du Port Autonome du Havre à payer à
Monsieur Richard MASSON une somme de 750 € au titre de l'article 700 du
nouveau code de procédure civile.

Le condamnons aux dépens.

En foi de quoi, Nous président, avons signé la présente ordonnance avec notre
greffier.

